

### ***Lutter contre les dépôts sauvages***

Un dépôt sauvage est un lieu de dépôt de déchets non autorisé (pas d'autorisation communale ni d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement). Tout dépôt de déchets (**dont les abandons d'épaves**) est interdit sur l'espace public et sur le terrain d'autrui.

Le dépôt de déchets générant des nuisances est interdit, y compris s'il s'agit d'un dépôt par un propriétaire sur son propre terrain.

Lorsqu'un dépôt est constaté, en tant qu'Officier de Police Judiciaire, le Maire peut intervenir directement en faisant intervenir sa police municipale.

Après avoir tenté de régler le problème « à l'amiable », ils pourront dresser un procès verbal et transmettre les éléments recueillis au Procureur de la République.

La gendarmerie Nationale peut également être requise.

Le dépôt sauvage d'ordures ou d'objets sur la voie publique sans autorisation est sanctionné par une **contravention de 2<sup>nd</sup> classe** (de 35 à 150 Euros).

Le dépôt sauvage d'ordures ou d'objet transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé est sanctionné d'une **contravention de 5<sup>ème</sup> classe** (1500 Euros)

Sur Chemillé, un arrêté municipal a été réalisé et régit les dates de sorties des déchets ménagers. Cet arrêté est consultable en Mairie.

Merci de bien vouloir prévenir la mairie en cas de constatation d'un dépôt sauvage, il est essentiel de réagir rapidement, car un petit dépôt peut vite devenir grand !